

**Monsieur André FREDERIC**  
Président du Parlement de Wallonie  
rue de la Résistance, 64

SS/OM/RP/rqe/251

4910 THEUX

Namur, le 12 février 2024

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, en annexe, la réponse à votre question écrite n°251 du 23 janvier 2024 que nous adresse ce jour Monsieur Willy BORSUS, Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences.

La question et la réponse seront publiées sur le site web du Parlement ([www.parlement-wallonie.be](http://www.parlement-wallonie.be)).

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Sandrine SALMON  
Greffière a.i.

Question n° 251 de FREDERIC André

à BORSUS Willy, Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

N° : 251 (2023-2024) 251

Réception : 23 janvier 2024

Echéance : 13 février 2024

Matière : Politique de l'emploi - Formation -

**Objet :** les formations en médecine douce dispensées par l'IFAPME

### Question écrite

Certains centres de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et Petites et Moyennes Entreprises (IFAPME) dispensent des formations de médecine douce comme la réflexologie, l'aromathérapie, le Feng Shui, le massage bien-être ou encore les thérapies énergétiques.

Les médecines douces, également appelées « médecines alternatives », regroupent les approches thérapeutiques qui diffèrent de la médecine conventionnelle en ce sens qu'elles ne sont pas scientifiquement éprouvées ni, généralement, pratiquées par des médecins.

Certaines de ces « médecines » résultent de pratiques séculaires, d'autres se sont développées plus récemment.

En Belgique, certaines de ces pratiques sont reconnues par l'état comme l'acupuncture, l'homéopathie et l'ostéopathie, mais l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en recense plus de 400 ...

Si de nombreux citoyens utilisent des médecines douces pour se soigner ou soulager certaines douleurs, il existe aussi des controverses sur l'efficacité des médecines non conventionnelles.

Certains médecins craignent en effet que la tolérance de certaines de ces pratiques ne pousse les patients vers l'automédication avec des risques pour leur santé.

Ces éléments sont-ils abordés dans les formations de médecine douce dispensées par l'IFAPME ?

Une attention particulière est-elle accordée aux dangers liés à l'automédication ?

### Réponse

Dans le cadre de la filière de formation de Chef d'entreprise, l'IFAPME organise deux formations, la formation de réflexologue et la formation de masseur, qui s'inscrivent dans l'offre de formation du secteur des soins aux personnes.

Ces deux métiers trouvent leur champ de compétence propre, notamment au niveau des codes NACE :

- la réflexologie relève des « thérapies traditionnelles, complémentaires et alternatives », sous-catégorie des « Activités de Santé humaine » ;
- le massage (esthétique et de bien-être) relève des « Activités de soins à la personne », à l'instar de la coiffure et l'esthétique.

L'objectif de la réflexologie se limite à promouvoir l'homéostasie (il s'agit du processus de régulation par lequel le corps maintient l'organisme en équilibre, dans des valeurs normales. Ce principe est fixé par les associations professionnelles tant européenne que belge (R.i.E.N. et BEVO)) du corps, principalement par une action de détente et de relaxation des tensions causées par le stress.

L'objectif du massage relève plutôt de la détente, de la tonification, voire de l'esthétique.

Pour garantir l'inscription de ces métiers dans les limites de leur champ d'action, des précautions d'usage sont clairement notifiées et répétées en plusieurs endroits dans les référentiels de formation que les Centres de formation du Réseau et les formateurs sont tenus d'appliquer.

Pour illustrer cette garantie, quelques exemples de notification sont repris ci-après.

Dans le référentiel de réflexologue :

- « Travaillant en toute autonomie pour prodiguer des soins de réflexologie, le réflexologue doit clairement connaître et respecter les limites de sa profession et conseiller vers d'autres professionnels lorsque nécessaire (médecins, paramédicaux, autres professions du bien-être, etc.). Le réflexologue ne peut en aucun cas établir un diagnostic ni intervenir dans un traitement médicamenteux en cours. (p. 11) ;
- situer le cadre théorique général dans lequel s'inscrit la pratique de la réflexologie. / Limites et contre-indications de la réflexologie : Contre-indications absolues. Précautions. / Respecter les limites de sa profession. Informer le bénéficiaire les raisons pour lesquelles un soin en réflexologie n'est pas approprié (p. 25) ;
- être capable d'identifier si un soin en réflexologie est indiqué ou non et en informer le bénéficiaire. Rester dans son domaine et ses limites de compétence. (p. 41 et 45) ;
- conseiller le bénéficiaire en respectant les règles de déontologie. Rester dans son domaine de compétence. Respecter les règles d'éthique et de déontologie de la profession. Conseiller l'orientation vers d'autres professionnels. (p. 52 et 65) ;
- les contre-indications, les précautions selon les situations (p. 54). ».

Dans le référentiel de masseur :

- « Le masseur doit en outre cerner clairement les limites de sa profession et agir en conséquence. Il ne peut en aucun cas effectuer de massages à caractère médical ou effectuer des massages se substituant (d'une manière détournée ou non) à des thérapeutiques médicales. Il lui est interdit de procéder à des diagnostics médicaux, ou encore de proposer des soins se substituant aux professionnels du secteur médical et paramédical. Le masseur conseillera toujours le recours à la médecine officielle. (p. 6) ;
- les indications et les contre-indications selon les situations (problèmes circulatoires, femmes enceintes, stress). (p. 35) ;
- respecter les règles déontologiques et les limites de la profession. (p. 20, 30, 31, 34, 36, 40, 41) ;
- les indications et les contre-indications à la réalisation d'un massage (états infectieux, les femmes enceintes, stress, problèmes veineux...) (p. 37) ;
- respecter les limites de la profession. Envoyer si nécessaire vers le corps médical. (p. 40).

La question de l'automédication que ces formations pourraient susciter n'est pas applicable à ces deux formations. Les soins prodigués par le réflexologue et le masseur sont caractérisés par une gestuelle et des manipulations spécifiques et non par la prise de médicaments.

L'interdiction d'intervention dans la médication d'un bénéficiaire est explicitement prévue dans les référentiels de formation.

Par ailleurs, en matière de formation continue, l'objectif poursuivi par les centres de formation du Réseau est de répondre à la demande d'actualisation des compétences des professionnels.

À cet égard, le nouveau contrat de gestion 2023-2028 prévoit de renforcer l'harmonisation, la lisibilité et le centrage du catalogue de la formation continue sur la professionnalisation et l'actualisation des compétences essentielles à l'exercice d'un métier.